

# Aperçu de la Loi sur l'évaluation d'impact

## Formation – Niveau 1

# Sommaire

- **Module 1 – Introduction**
- **Module 2 – Aperçu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de ses règlements d'application**
- **Module 3 – Coopération et participation**
- **Module 4 – Processus d'évaluation d'impact**
- **Module 5 – Autres dispositions pertinentes**
  - **Dispositions transitoires**
  - **Territoire domanial**
  - **Évaluations régionales et stratégiques**

# Module 1 - Introduction



# Qu'est-ce qu'une évaluation d'impact?

Il s'agit d'un outil de planification et de prise de décision utilisé pour évaluer :

- les effets positifs et négatifs sur l'environnement, l'économie, la santé et la société de projets proposés
- les répercussions sur les droits des peuples autochtones du Canada

La *Loi sur l'évaluation d'impact* décrit le processus d'évaluation des impacts de grands projets et de projets réalisés sur un territoire domanial ou à l'étranger

**L'Agence d'évaluation d'impact du Canada** est responsable de mener les évaluations d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

# Objet de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

- Favoriser la **durabilité**, veiller au respect des engagements du gouvernement relativement aux **droits des peuples autochtones**
- Inclure les facteurs environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques à la **portée des évaluations**
- Établir un processus d'évaluation d'impact **juste, prévisible et efficace** qui améliore la **compétitivité** du Canada et encourage l'**innovation**
- Considérer les **effets positifs et négatifs**
- Inclure la **participation du public** précoce, inclusive et significative
- Promouvoir des partenariats nation à nation, Inuit-Couronne et gouvernement à gouvernement **avec les peuples autochtones**.
- S'assurer que les décisions sont fondées sur la **science**, les **connaissances autochtones** et autres **sources d'éléments probants**
- Évaluer les **effets cumulatifs** au sein d'une région

# Module 2 – Aperçu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de ses règlements d'application



# **La Loi sur l'évaluation d'impact**

*La Loi sur l'évaluation d'impact :*

- Établit le processus d'évaluation d'impact et l'échéancier
- Détermine les facteurs qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation d'impact et de la prise de décisions
- Fournit les outils permettant d'appuyer la coopération et la coordination avec les autres instances
- Permet à l'Agence d'appuyer l'engagement des participants par le biais de programmes d'aide financière aux participants
- Exige une transparence en rendant l'information accessible au public dans le registre
- Fournit les outils et les pouvoirs pour assurer la conformité

# Projets assujettis à la Loi

- Les projets désignés sont décrits dans le *Règlement sur les activités concrètes* (liste de projets)
- Le ministre peut désigner tout projet non décrit dans les règlements en fonction de facteurs énoncés dans la Loi
- Les projets non désignés sur les terres fédérales et à l'extérieur du Canada sont évalués par les autorités fédérales avant que les décisions ne soient prises

## Exemples de projets

Les grands projets dans les secteurs ou groupes suivants se trouvent sur la liste de projets:

- Énergie renouvelable
- Pétrole et gaz
- Linéaires agricoles et pour le transport
- Milieux marins et d'eau douce
- Exploitation minière
- Nucléaire
- Déchets dangereux
- Territoire domanial et aires protégées



# Règlements

## Designated Projects

### ***Règlement sur les activités concrètes***

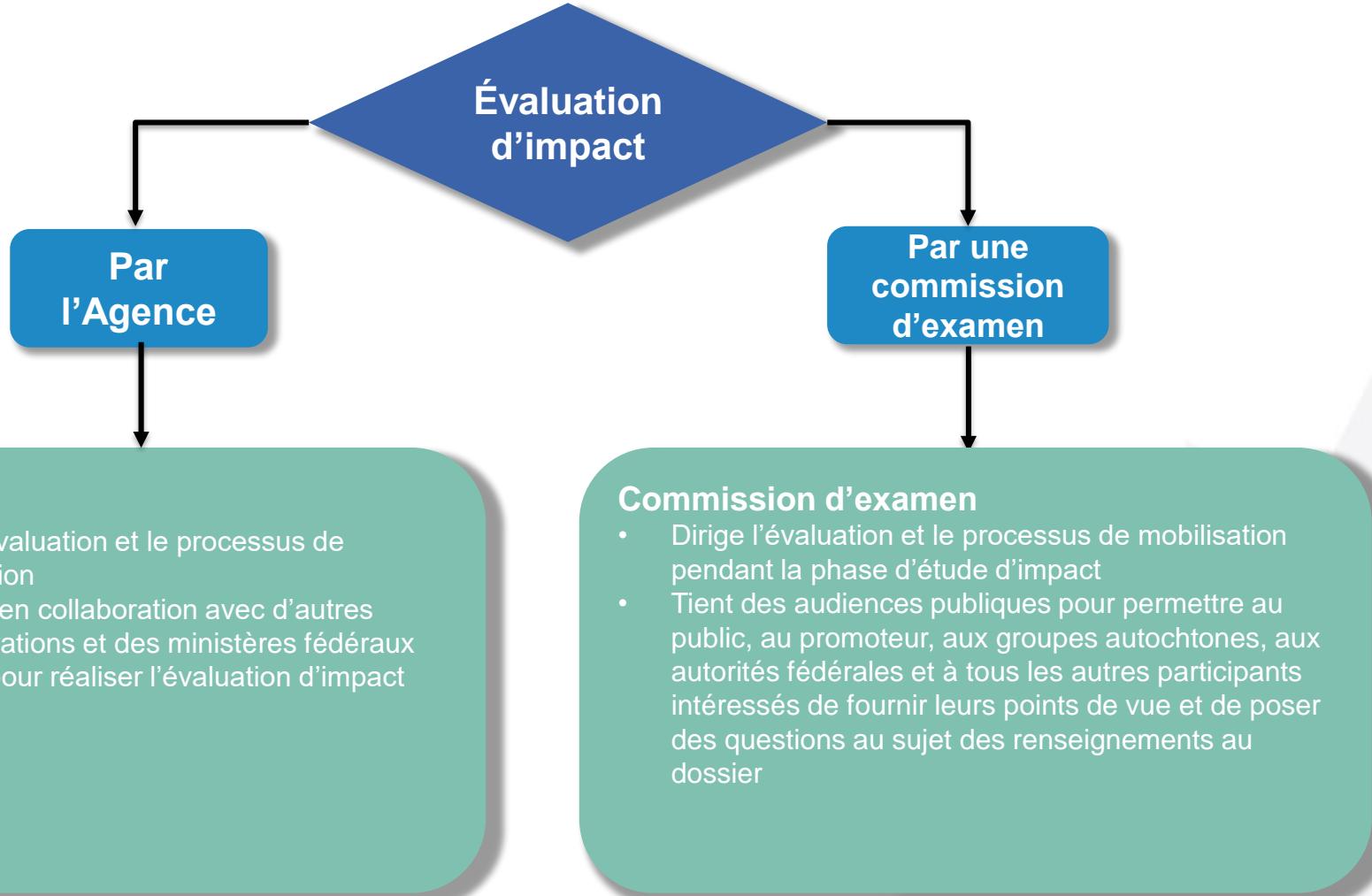
- Décrit les projets désignés (liste des projets)
- La liste des projets est axée sur les évaluations d'impact fédérales de projets qui sont le plus susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale

### ***Règlement sur les renseignements et la gestion des délais***

- Précise les renseignements que le promoteur doit fournir pour appuyer la planification en amont
- Établit les documents que l'Agence doit fournir pour guider l'évaluation d'impact
- Fournit les circonstances dans lesquelles l'Agence peut suspendre les délais prescrits

# Types d'évaluations d'impact

## Projects désignés



# Interdictions

## Projets désignés

par. 7(1)

Il est interdit aux promoteurs de réaliser un **projet désigné**, en tout ou en partie, si celui-ci est susceptible d'entraîner des effets qui relèvent de la compétence fédérale, **sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants** :

- Aucune évaluation d'impact n'est requise
- Le promoteur se conforme aux conditions de la déclaration de décision; ou
- L'Agence autorise le promoteur à réaliser une activité, sous réserve de toute condition qu'elle fixe, pour qu'il lui fournisse les renseignements nécessaires à une éventuelle évaluation d'impact

Il est interdit à l'autorité fédérale de prendre une décision qui pourrait permettre la réalisation d'un **projet désigné sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants** :

- Aucune évaluation d'impact n'est requise; ou
- Les effets du projet désigné sont dans l'intérêt public

# Module 3 – Coopération et Participation



# Participants au processus d'évaluation d'impact

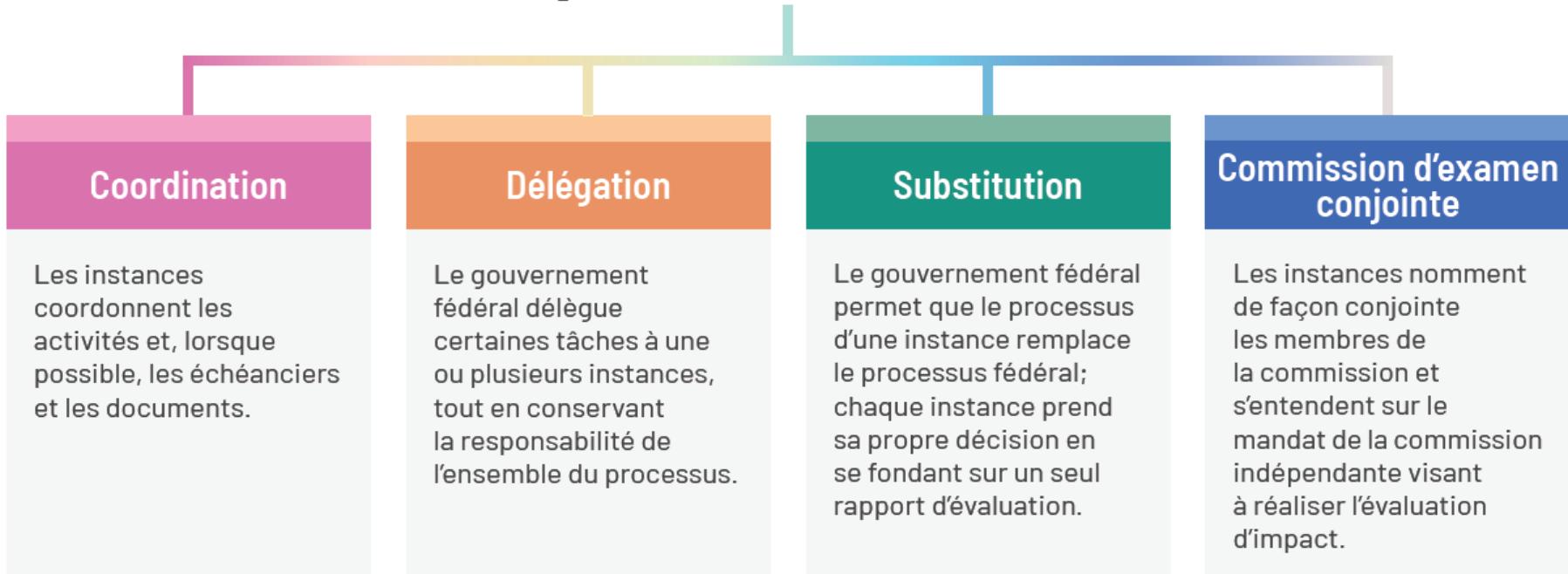
-  Promoteur
-  Groupes autochtones
-  Membres du public
-  Autorités fédérales
-  Autres instances
-  L'Agence d'évaluation d'impact du Canada
-  Ministre
-  Gouverneur en conseil
-  Commission d'examen

# Collaboration avec les instances

## « Un projet, une évaluation »

En collaborant avec les autres instances, nous pouvons limiter le double emploi, accroître l'efficacité du processus et lui apporter plus de certitude.

### Comment pouvons-nous collaborer



# Collaboration avec les instances

Accords de collaboration avec les instances intéressées pour assurer des évaluations coordonnées

al.114(1)(c)

Les outils pour améliorer l'efficacité et l'efficience : délégation, substitution et commissions d'examen conjointes

art.29

par.31(1)

par.39(1)

## Avantages

« un projet, une évaluation »

### EFFICACITÉ

Moins de doubles emplois, partage des activités, documents communs

### RIGUEUR

Remplit les exigences de toutes les instances

### CLARTÉ

Processus clair, prévisible, menant à une compréhension commune des données probantes et des impacts potentiels

# Participation des peuples autochtones

L'Agence coordonnera la mobilisation et la consultation pour toutes les évaluations fédérales  
par.155(b)

Les évaluations d'impact devront tenir compte des évaluations menées par les Autochtones, ainsi que les savoirs traditionnels, les droits et la culture autochtone  
par. 22(1)

Les gouvernements autochtones ont plus de possibilités d'exercer les pouvoirs et attributions prévus par la Loi  
al. 114(1)(d) and (e)

**Objectifs : Le respect des droits des peuples autochtones; de meilleures opportunités; et le renforcement des capacités afin de participer aux évaluations d'impact**

Les répercussions négatives sur les droits doivent être prises en compte dans les décisions importantes  
par. 9(2), 16(2), 63(d)



# Participation du public et transparence

## Objectifs :

- Accroître la confiance du public à l'égard des évaluations d'impact et de la prise de décision
  - Assurer au public une participation opportune et significative
- 
- **Participation significative du public** au cours de la planification en amont et de l'évaluation d'impact [art.27 et al.51(1)c)]
  - **Une participation significative du public** fondée sur les principes définis dans le [Cadre de travail provisoire](#) : Participation du public en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
  - Amélioration du **Registre canadien d'évaluation d'impact** pour fournir un meilleur accès à l'information, y compris la justification des décisions (art.104-108)
  - **Le programme d'aide financière aux participants** comprendra des activités admissibles plus vastes (art.75)



# Module 4 – Processus d'évaluation d'impact



# Aperçu du processus d'évaluation d'impact

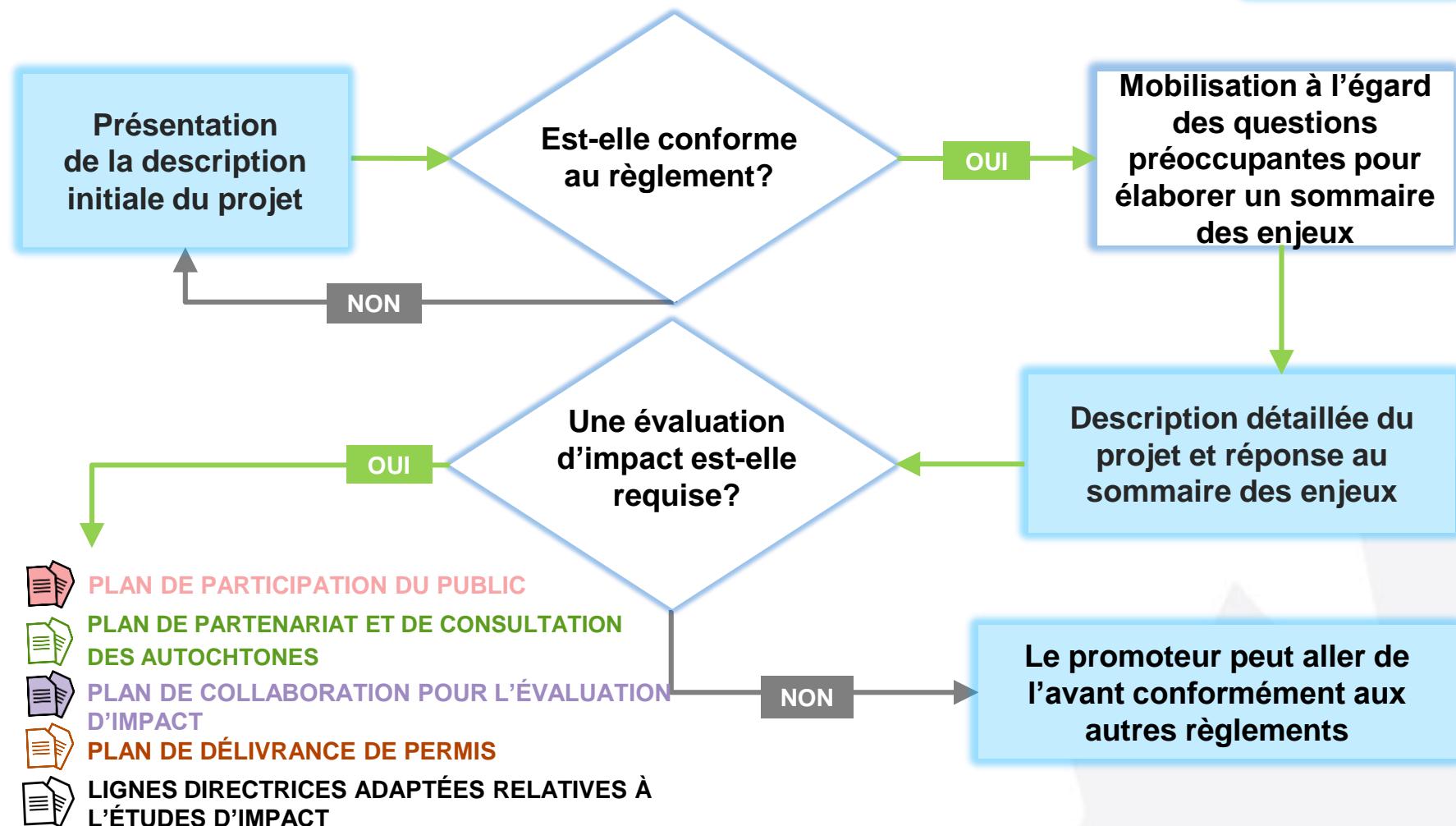


# Phase 1: Planification

DÉLAI: 180 JOURS

Décision de l'Agence

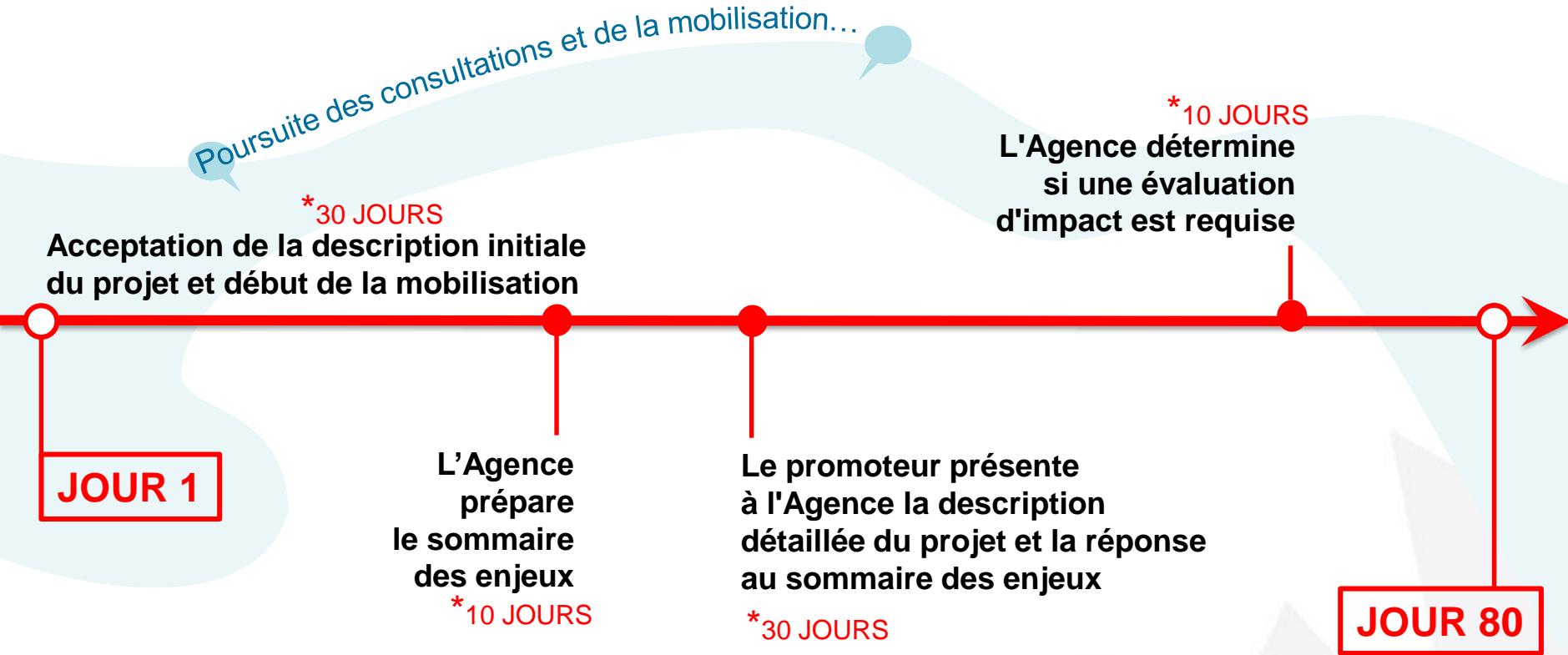
Promoteur



# Phase 1: Planification

Ébauche réservée à un usage externe – été 2019

## Étapes importantes et échéanciers pour les 80 premiers jours



\*NORMES DE SERVICE

PRINCIPAUX DOCUMENTS

DESCRIPTION FINALE DU PROJET

SOMMAIRE DES ENJEUX

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

RÉPONSE AU SOMMAIRE DES ENJEUX

# Phase 1 : Planification

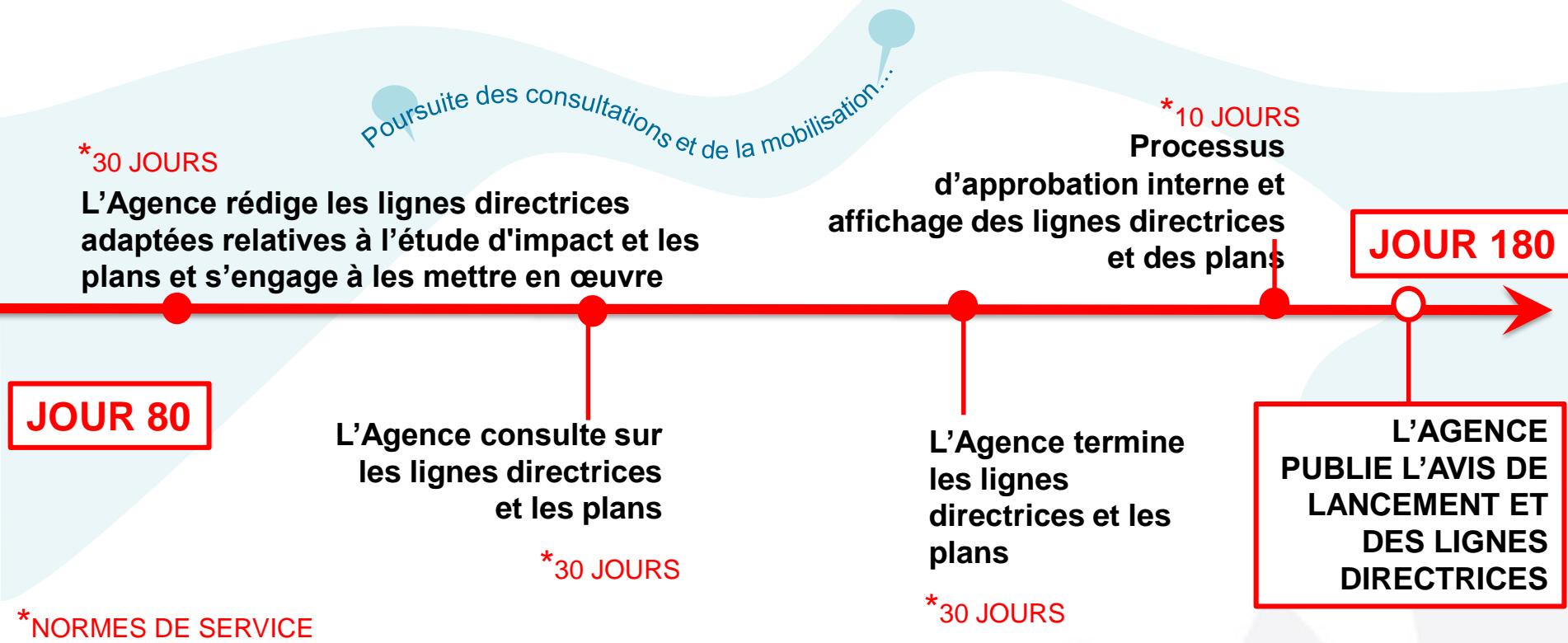
## Les 80 premiers jours

### ***Objectif***

- Introduire les projets proposés dans le processus d'évaluation d'impact
- S'engager auprès des peuples autochtones et du public afin de déterminer les enjeux et les préoccupations, y compris les impacts éventuels sur les droits des Autochtones liés aux projets proposés
- Produire une description de projet détaillée et répondre aux enjeux et aux préoccupations soulevés
  - Les promoteurs peuvent modifier la description de projet pour répondre aux enjeux et aux préoccupations ou pour modifier la conception du projet
  - Cette possibilité de planification en amont peut contribuer à éviter les principaux enjeux qui pourraient être soulevés plus tard dans le processus d'évaluation
- Déterminer si une évaluation d'impact est requise

## Phase 1 : Planification

## Étapes importantes et échéanciers pour les 100 prochains jours



## PRINCIPAUX DOCUMENTS

# PLAN DE COLLABORATION POUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

## PLAN DE PARTENARIAT ET DE CONSULTATION DES AUTOCHTONES

## PLAN DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

## PLAN DE PARTICIPATION DU PUBLIC



## LIGNES DIRECTRICES ADAPTÉES RELATIVES À L'ÉTUDE D'IMPACT

# Phase 1 : Planification

## Les 100 jours restants

### ***Objectif***

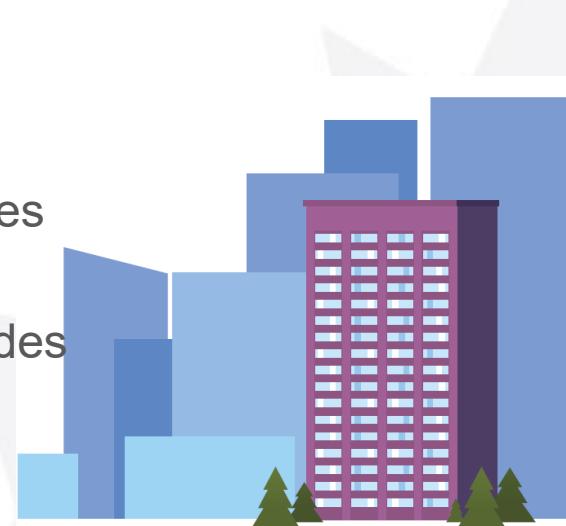
- Déterminer et planifier les occasions de collaboration et de coopération avec les autres instances
  - Plan de collaboration relatif à l'évaluation d'impact
- Fournir une clarté et une certitude entourant une participation et une consultation significatives tout au long du processus d'évaluation d'impact
  - Plan de partenariat du public
  - Plan de mobilisation et de partenariat avec les groupes autochtones
- Clarifier auprès des promoteurs les exigences réglementaires anticipées pour le projet afin d'aller de l'avant
  - Plan de délivrance de permis
- Pour adapter les lignes directrices qui identifieront clairement les études et les renseignements requis pour l'étude d'impact élaborée par le promoteur
  - Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact

# Phase 1 : Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact et étendue des facteurs à prendre en compte

Les **Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact** expliquent en détail tous les renseignements et toutes les études que l'Agence juge nécessaires pour mener l'évaluation d'impact

- L'Agence consultera les autorités fédérales, les autres participants et les experts
- Les lignes directrices constituent la base de la préparation de l'étude d'impact du promoteur
- L'étude d'impact doit respecter les exigences indiquées dans les lignes directrices

L'Agence détermine la **portée** des facteurs d'évaluation des **impacts** à prendre en compte dans l'étude d'impact et détermine la portée des lignes directrices



# Phase 1 : Facteurs à prendre en compte dans l'évaluation d'impact

## Paragraphe 22(1)

(a)	Changements environnementaux ou des conditions liées à la santé, à la société ou à l'économie (y compris les défaillances, les accidents et les effets cumulatifs)
(b)	Mesures d'atténuation
(c)	Répercussions sur les groupes autochtones et sur les droits des peuples autochtones
(d)	Raisons d'être et nécessité du projet
(e)	Solutions de rechange à la réalisation du projet
(f)	Solutions de rechange du projet désigné
(g)	Connaissances autochtones fournies en ce qui concerne le projet désigné
(h)	Mesure dans laquelle le projet désigné contribue à la durabilité
(i)	Mesure dans laquelle les effets du projet désigné portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques
(j)	Tout changement du projet désigné pouvant être causé par l'environnement
(k)	Les exigences du programme de suivi en ce qui concerne le projet désigné

# Phase 1 : Facteurs à prendre en compte dans l'évaluation d'impact (suite)

## Paragraphe 22(1)

(l)	Les considérations soulevées relatives aux cultures autochtones en ce qui concerne le projet désigné
(m)	Les connaissances des collectivités fournies relativement au projet désigné
(n)	Commentaires reçus du public
(o)	Commentaires d'une instance reçus pendant les consultations menées en vertu de l'article 21
(p)	Toute évaluation pertinente précisée aux articles 92, 93 ou 95
(q)	Toute étude effectuée par ou pour le compte d'un organisme dirigeant autochtone
(r)	Toute étude effectuée ou tout plan réalisé ou préparé par une instance ou un gouvernement autochtone – qui est relatif à une région ayant un lien avec le projet
(s)	Interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires
(t)	Toute autre question pertinente à l'évaluation d'impact dont l'Agence ou le ministre doit tenir compte

# Phase 1: Conseils sur les documents de la phase de planification

Le Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* contient des documents et des modèles afin de guider les praticiens dans le développement des documents de la phase de planification

Aperçu	Modèle
<a href="#"><u>Plan de Collaboration</u></a>	<a href="#"><u>Collaboration</u></a>
<a href="#"><u>Plan de délivrance de permis</u></a>	<a href="#"><u>Délivrance de permis</u></a>
<a href="#"><u>Plan de participation du public</u></a>	<a href="#"><u>Participation du public</u></a>
<a href="#"><u>Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones</u></a>	<a href="#"><u>Partenariat et mobilisation des Autochtones</u></a>
(Sans objet)	<a href="#"><u>Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact pour les projets assujettis à la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i></u></a>

# Phase 1: Objectifs des produits

Description initiale du projet	Description générale du projet.
<b>Résumé des enjeux</b>	Liste d'enjeux fournie par l'Agence à la suite des discussions sur la mobilisation et la collaboration.
<b>Réponse au résumé des enjeux</b>	Avis fourni par le promoteur qui indique la façon dont celui-ci entend traiter les enjeux décrits dans le résumé des enjeux.
<b>Description détaillée du projet</b>	Document contenant des renseignements à jour sur le projet désigné et des renseignements sur les effets environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques potentiels du projet.
<b>Plan de participation du public</b>	Document décrivant la façon dont le public participerait tout au long du processus d'évaluation d'impact.
<b>Plan de partenariat et de mobilisation des peuples autochtones</b>	Document décrivant de quelle façon les groupes autochtones participeraient tout au long du processus d'évaluation d'impact.
<b>Plan de collaboration relatif à l'évaluation d'impact</b>	Document décrivant de quelle façon l'Agence collaborera avec d'autres instances tout au long du processus d'évaluation d'impact.
<b>Plan de délivrance des permis</b>	Document décrivant les permis, licences et autorisations requis pour le projet désigné.
<b>Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact</b>	Document décrivant les renseignements requis dans l'étude d'impact du promoteur.
<b>Avis du début de l'évaluation d'impact</b>	Avis fourni par l'Agence dans un délai de 180 jours dans lequel elle indique les études ou les renseignements qu'elle estime nécessaires à l'évaluation d'impact.

# Phase 2: Étude d'impact

## Étapes importante et échéanciers

Les consultations et la mobilisation se poursuivent...

L'Agence examine l'étude d'impact en collaboration avec les autorités fédérales

L'Agence accepte l'étude d'impact et publie l'avis de détermination

Le promoteur prépare l'étude d'impact

Jour 180

L'Agence publie l'avis de lancement

Le promoteur soumet l'étude d'impact

MAXIMUM DE 3 ANS

Période de commentaires sur l'étude d'impact

### DOCUMENTS PRINCIPAUX



### ÉTUDE D'IMPACT

# Phase 2 : Étude d'impact

## *Objectif*

Préciser et évaluer les impacts d'un projet (promoteur)



- **Le promoteur** prépare son **étude d'impact** en se fondant sur les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact
  - Ces lignes directrices sont le résultat du **cadrage** qui a eu lieu lors de la phase de planification
  - Elles décrivent les renseignements et les études nécessaires que le promoteur doit fournir dans l'étude d'impact
- **Le promoteur** réunit l'information contenue dans les études et en consultant les **groupes autochtones** et le **public** pour documenter l'**étude d'impact**
- **Le promoteur** demande conseil auprès de l'**Agence** et des autorités fédérales, au besoin, afin de mieux refléter les exigences des lignes directrices dans l'étude d'impact



## Phase 2: Étude d'impact

### Déterminer si les besoins en information sont comblés

L'Agence détermine si les besoins en information énoncés dans les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact ont été comblés, éclairée par les contributions des instances suivantes :

- Autorités fédérales
- Autres instances
- Groupes autochtones
- Public ou autres participants

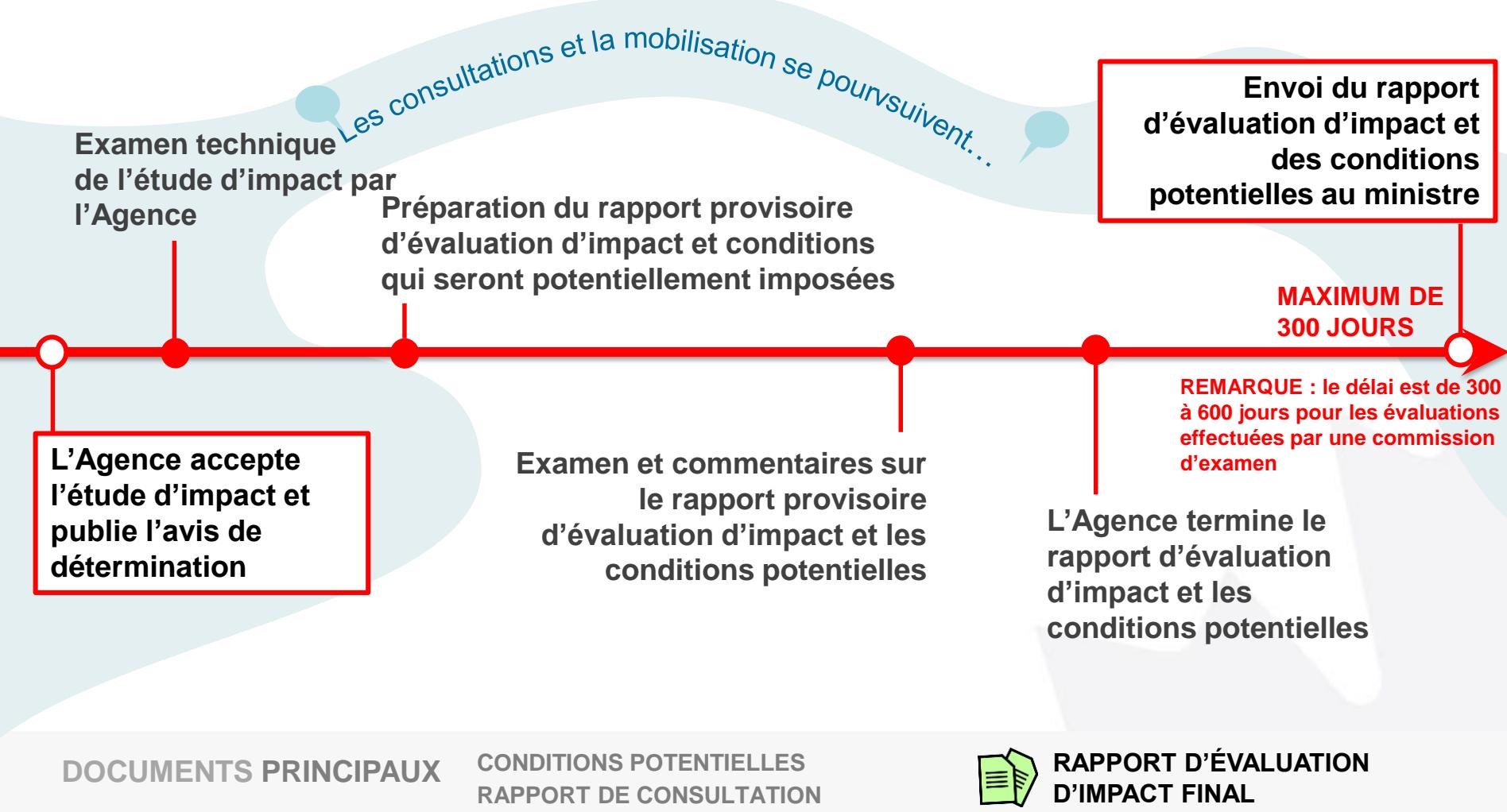
Si les besoins en information ne sont pas comblés, l'Agence demande cette information au promoteur

Aucun nouveau renseignement au-delà de ce qui était exigé dans les lignes directrices ne peut être demandé sans une justification solide

L'Agence accepte l'étude d'impact et publie un Avis de détermination une fois convaincue qu'elle respecte les exigences précisées dans les lignes directrices

# Phase 3: Évaluation d'impact

## Étapes importantes et échéancier



# Phase 3 : Évaluation d'impact

## Évaluations d'impact

- Tiennent compte de la durabilité ainsi que des répercussions positives et négatives des projets désignés sur l'environnement, la santé, la société et l'économie, et de l'analyse comparative entre les sexes par.22(1)
- Prennent en compte certains éléments, y compris notamment la reconnaissance des droits, de la culture et des connaissances traditionnelles autochtones par.22(1)
- Sont réalisées par l'Agence ou par une commission d'examen art.25par.51(1)

# Phase 3 : Processus d'évaluation d'impact

## *Objectif*

Préciser et évaluer les impacts d'un projet (Agence), y compris

- Analyse de l'étude d'impact du promoteur
  - Examen technique de l'étude d'impact
- Préparation d'une ébauche de rapport de l'évaluation d'impact et de l'ébauche des conditions potentielles
  - Mobilisation auprès du public et des groupes autochtones pour obtenir leurs points de vue
  - Consultation des groupes autochtones
  - Élaboration conjointe possible de certaines parties du Rapport d'évaluation d'impact et des conditions potentielles avec les groupes autochtones
- Rapport d'évaluation d'impact et conditions potentielles finalisés et transmis au ministre pour éclairer la décision dans l'intérêt public

# Phase 3: Rapport d'évaluation d'impact

Document qui appuie la détermination de l'intérêt public par le ministre

par. 60(1)

## Le rapport doit comprendre :

- Analyse des effets positifs et négatifs qui pourraient être entraînés par le projet, en prenant en compte tous les facteurs de l'évaluation d'impact
- Effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont « directs ou accessoires » (résultant de décisions fédérales) et importance de ces effets
- Comment l'Agence ou la commission d'examen a pris en compte et utilisé les connaissances autochtones fournies
- Résumé des observations reçues du public
- Recommandations à l'égard des mesures d'atténuation et programmes de suivi, y compris la justification et les conclusions de l'Agence ou de la commission d'examen

par. 22(1)

# Phase 3: Évaluation d'impact

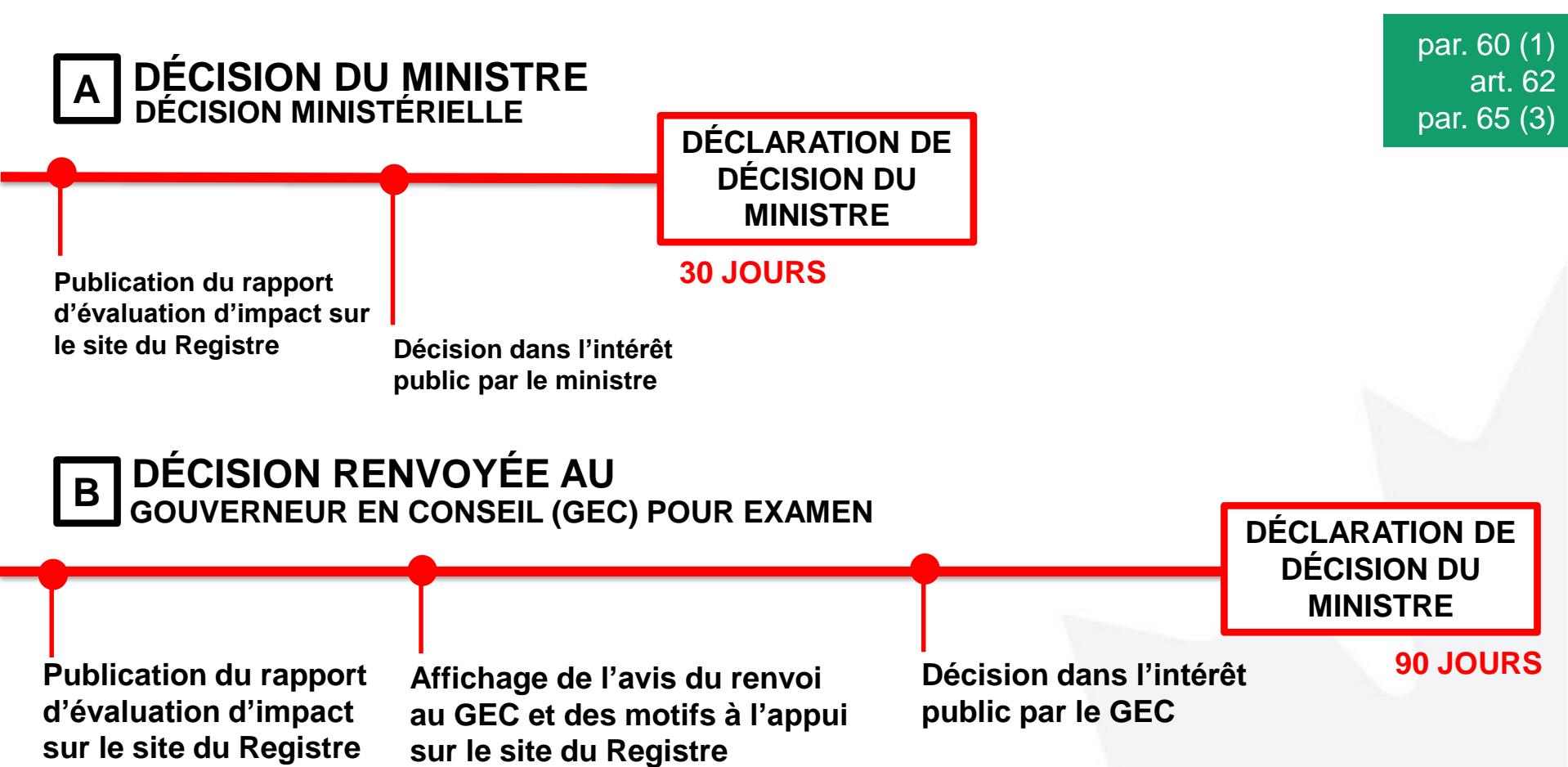
## Évaluations par une commission d'examen

- **Dans les 45 jours suivant l'avis de lancement**, le ministre peut renvoyer une évaluation d'impact à une commission d'examen, si l'examen est dans l'intérêt public par. 36(1)
- La commission d'examen **tient des audiences** publiques et prépare le **Rapport d'évaluation d'impact** al. 51(1)(c)
- Toutes les évaluations d'impact de projets désignés réglementées par la **Régie canadienne de l'énergie** et la **Commission canadienne de sûreté nucléaire** sont renvoyées à une évaluation intégrée. Ce processus respecte les exigences des lois applicables aux agences de réglementation et de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, et résulte en un rapport qui comprend les conditions proposées art. 43 par. 51(2)(3) par. 37(1)

**Échéance : jusqu'à 600 jours** à compter de l'établissement de la commission d'examen

# Phase 4: Prise de décision

## Étapes Importantes et échéanciers (Évaluation par l'Agence)



# Phase 4: Prise de décision

al. 60(1)a

## *Objectif*

Détermination du ministre ou du gouverneur en conseil (Cabinet) si les effets négatifs directs ou accessoires sont dans l'intérêt du public

art. 62

art. 63

**La détermination de l'intérêt public** doit reposer sur le rapport d'évaluation d'impact et tenir compte des facteurs suivants :

- Contribution du projet à la durabilité
- Étendue des effets négatifs dans la compétence fédérale et importance des effets négatifs directs ou accessoires
- Mesures d'atténuation associées
- Répercussions sur les groupes autochtones et effets négatifs sur leurs droits
- Mesure dans laquelle les effets du projet contribuent ou nuisent aux obligations environnementales et aux engagements du Canada en matière de changements climatiques

# Phase 4: Prise de décision

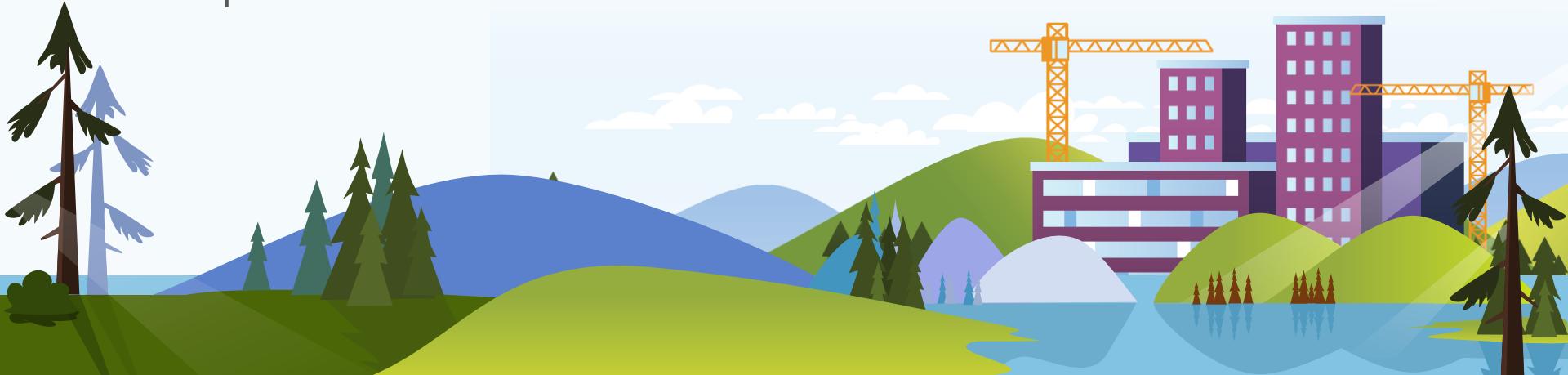
La déclaration de décision remise au promoteur par le ministre doit comprendre

s.65

- La décision dans l'intérêt public
- les motifs de la décision
- les conditions exécutoires
- la date limite
- la description du projet

Pour une plus grande flexibilité et une gestion adaptative, le ministre peut modifier les déclarations de décision

ss.68(1)



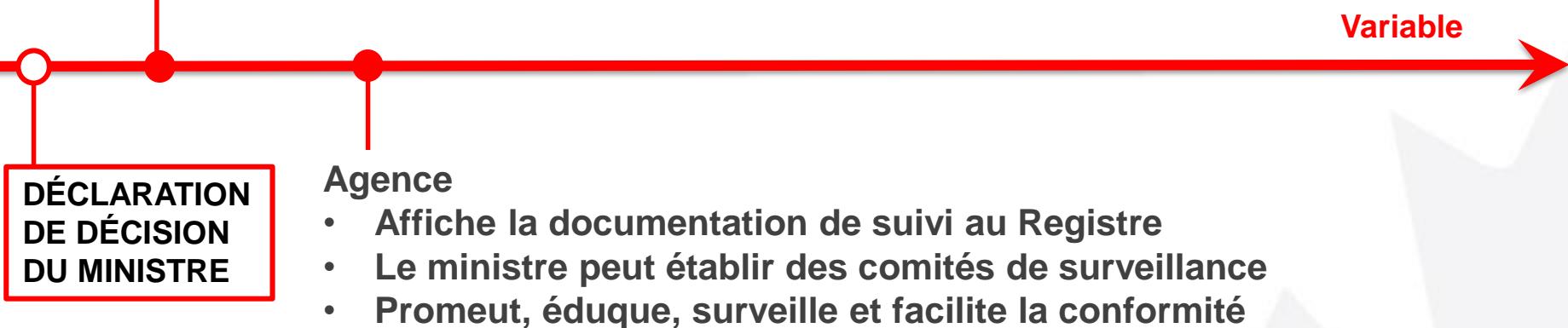
# Phase 5: Après la décision

## Étapes importantes et échéanciers

### Promoteur

- Demande l'approbation des organismes de réglementation, au besoin
- Commence le projet dans les délais prescrits dans la déclaration
- Met en œuvre le programme de suivi
- Se conforme aux conditions associées à la déclaration

Échéancier  
Variable



# Phase 5: Après la décision

## Suivi et surveillance

### *Objectif*

- Vérifier l'exactitude des prédictions stipulées dans le rapport d'évaluation d'impact
- Vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation
- Offrir aux peuples autochtones et au public la possibilité de participer aux activités de surveillance
- Encourager les améliorations continues aux évaluations d'impact

# Phase 5: Après la décision

## Modifications à la déclaration de décision

- Un nouveau pouvoir est accordé au ministre pour modifier une déclaration de décision art. 68
- Le ministre peut :
  - Ajouter ou supprimer une condition ou modifier une condition; ou
  - Modifier la description du projet désigné par. 68(1)
- La détermination de l'intérêt public ne peut pas être changée
- Un avis de la modification souhaitée et une invitation à recevoir les commentaires du public doivent être publiés dans le Registre
- Après avoir pris en compte les commentaires reçus, la modification définitive et les raisons de cette modification doivent être publiées dans le Registre

# Phase 5: Après la décision

## Conformité et application

### Objectif

par. 155 (f)

- Promouvoir, éduquer, surveiller et faciliter la conformité à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et aux conditions énoncées dans les déclarations de décision
- Entreprendre les activités de conformité et d'application afin de prévenir la non-conformité et les effets environnementaux négatifs
- Promouvoir une approche cohérente et transparente à l'égard de la conformité à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de son application

Capacité d'établir des comités de surveillance environnementale pour favoriser la confiance à l'égard de la science et des données probantes utilisées

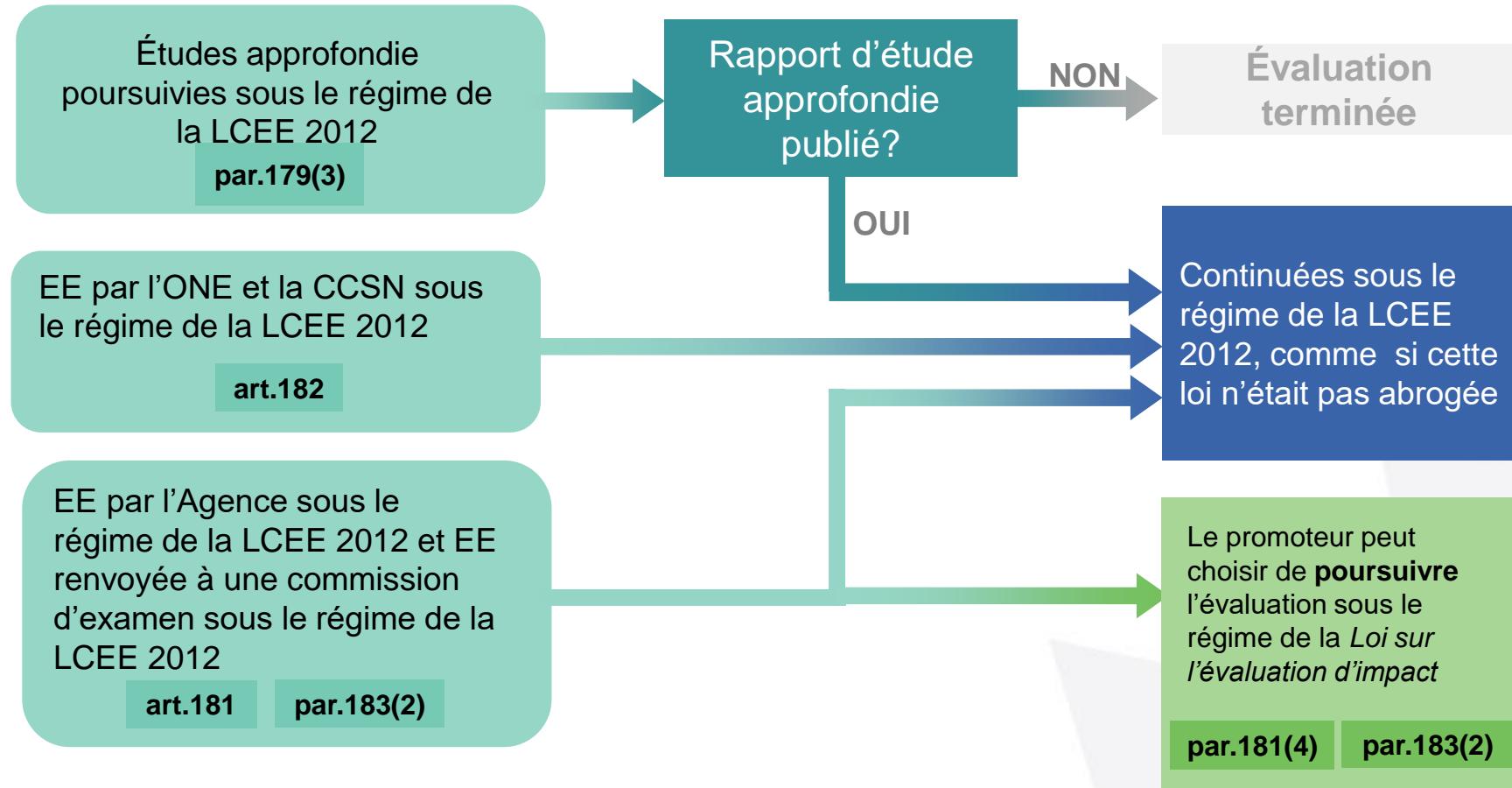
Dispositions permettant de vérifier la conformité, d'émettre des ordres et de corriger les actes de non-conformité

- Agents d'application de la Loi désignés et analystes
- Nouveau système de sanctions avec des amendes plus sévères

# Module 5 – Autres dispositions pertinentes



# Transitional Provisions



# Federal Lands

Les autorités, y compris les autorités fédérales, ne doivent pas réaliser des projets sur un **territoire domanial ou à l'étranger** s'ils sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants

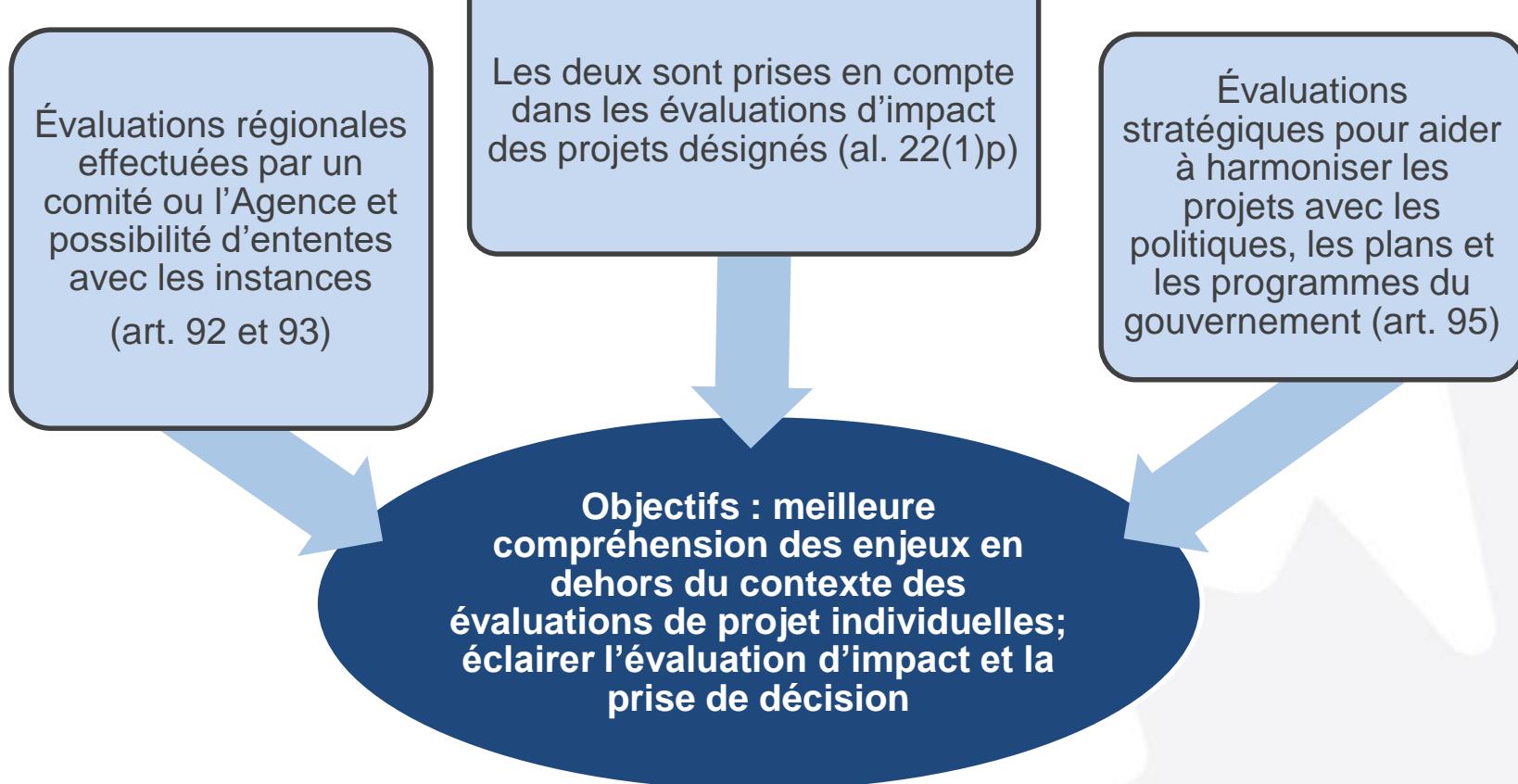
art. 81 et 91

- La détermination de la probabilité qu'un projet n'entraîne des effets environnementaux négatifs importants doit être fondée sur les facteurs suivants
  - impacts négatifs sur les droits des peuples autochtones du Canada
  - savoir autochtone fourni dans le cadre du projet
  - connaissances de la communauté fournies par rapport au projet
  - observations du public en vertu du paragraphe 86 (1)
  - mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique

Si le projet se situe à l'extérieur du Canada, il n'est pas nécessaire que la décision de l'autorité tienne compte des facteurs énoncés aux alinéas (1) a) et b).

Les catégories de projets non-assujetties aux dispositions de la *Loi sur l'évaluation d'impact* pour les projets sur un territoire domanial et à l'étranger **seront** incluses dans un arrêté ministériel.

# Évaluations régionales et stratégiques



# Conclusion



# Qu'avez-vous appris?

Ceci est une courte introduction à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et au processus d'évaluation d'impact fédéral au Canada.

- L'évaluation d'impact est un outil de planification et de prise de décision.
- Les possibilités de mobilisation des participants sont offertes tout au long du processus.

Il y a cinq phases

1. **Planification** : Les documents élaborés à la phase de planification précisent les exigences en matière de renseignement et les possibilités de participation tout au long du processus d'évaluation d'impact
2. **Étude d'impact** : Le promoteur décrit et évalue les impacts potentiels d'un projet désigné
3. **Évaluation d'impact** : L'Agence décrit et évalue les impacts potentiels d'un projet désigné
4. **Prise de décision** : Les décisions fondées sur l'intérêt du public, prises par le ministre ou le gouverneur en conseil, s'appuient sur les renseignements fournis dans le rapport d'évaluation d'impact et les facteurs d'intérêt public
5. **Post-décision** : La conformité est vérifiée au moyen d'un programme de suivi et d'activités visant à sensibiliser, promouvoir et surveiller, et à favoriser la conformité à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et à la déclaration de décision

# Autres documents de référence

Ceci était une brève introduction à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et au processus des évaluations d'impact fédérales au Canada. De plus amples conseils sont fournis dans :

- Le *Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact* <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale.html>
- Le texte intégral de la *Loi sur l'évaluation d'impact*  
<https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-69/sanction-royal>
- Le Registre canadien d'évaluation d'impact  
<https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/Index?&culture=fr-CA>
- *Le Règlement sur les activités concrètes* <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/pdf/g2-15317.pdf> (DORS 2019-285)
- *Le Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*  
<http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/pdf/g2-15317.pdf> (DORS 2019-283)

# Merci!



# ANNEXE

# Principales définitions

## Projet désigné

Un projet désigné est clairement défini dans l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

En général, il comprend une ou plusieurs activités concrètes

- a) exercées au Canada **ou** sur un territoire domanial; et
- b) désignées par le *Règlement sur les activités concrètes* **ou** par arrêté ministériel.

Sont comprises les activités concrètes qui leur sont accessoires.

## Effets

sauf à l'indication contraire du contexte, les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et les répercussions de tels changements

## Environnement

Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

# Principales définitions

## Effets relevant d'un domaine de compétence fédérale

Les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale sont clairement définis à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. En général, ce sont les effets liés à une activité concrète ou à un projet désigné qui changent

- (a) les composantes environnementales qui relèvent de la compétence législative du Parlement comme les poissons, les autres espèces aquatiques ou les oiseaux migrateurs;
- (b) l'environnement sur le territoire domanial, dans une autre province ou à l'étranger;
- (c) l'environnement d'une manière qui touche les peuples autochtones du Canada par le biais des répercussions sur leur patrimoine naturel et patrimoine culturel, leur usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- (d) tout changement à la santé ou aux conditions socioéconomiques des peuples autochtones du Canada; et
- (e) des changements en toute matière sanitaire, sociale ou économique qui relèvent de la compétence législative du Parlement.

## Évaluations d'impact

Évaluation des effets d'un projet désigné effectuée conformément à la présente Loi

## Durabilité

La capacité de protéger l'environnement, de contribuer au bien-être socio-économique des habitants du Canada et de préserver leur santé d'une manière qui profite aux générations actuelles et futures.